

Document 1

.../6

POINT 16: Affichage unilingue anglais au restaurant "Bootsies"

658

SUR PROPOSITION DE M. Boulay
RECEVANT L'APPUI DE M. Daoust
IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ

que le Président informe le Ministre de cette situation et qu'il lui demande l'autorisation de se prévaloir de l'article 151 de la Charte qui permet à l'Office de demander à cette entreprise de faire l'analyse de sa situation linguistique.

.../7

Document 2

POINT 11: a) Examen du dossier 151-02: Reynolds & Reynolds (Canada)
Limited

765

SUR PROPOSITION DE M. Daoust
RECEVANT L'APPUI DE M. Boulay
IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ

d'entériner la recommandation de la Direction générale de l'implanta-
tion du français de publier un avis à la Gazette officielle en vertu de
l'article 151 de la Charte en obtenant préalablement l'autorisation du
Ministre.

Le Dossier de cette entreprise sera confié au service de la Petite et
Moyenne entreprise de la Direction des Programmes de francisation.

Document 3

POINT 3: Correspondance

a) Les vêtements de sport Brooks et frères inc.

Le Directeur des programmes de francisation présente à l'Office un exposé exhaustif du dossier de cette entreprise. Les membres de l'Office proposent que l'approbation du Ministre soit recherchée afin d'exiger que cette entreprise procède à l'analyse de sa situation linguistique et à l'élaboration et l'application d'un programme de francisation, le tout en vertu de l'article 151 de la Charte de la langue française.

Document 4

19.5 Dossier Agmont inc.

Considérant que la firme Agmont inc. prétend ne jamais avoir employé plus de 45 personnes;

Considérant que cette firme affirme, dans une télécopie du 5 juin 2000, n'avoir que 40 employés, alors que Teinture Agmont America inc. en aurait 35, que les firmes associées suivantes, soit 3018148 Canada inc., 3381234 Canada inc., 3069095 Canada inc. et 3069079 Canada inc. en auraient respectivement 47, 38, 39 et 31;

Considérant que la déclaration de Teinture Agmont America inc. à l'Inspecteur général des institutions financières indique qu'elle ne compterait à son emploi que de 6 à 10 personnes;

Considérant que, dans une décision du Commissaire du travail Michel Marchand en date du 29 février 2000 (dossiers CAS : CM-1005-3377 et CAS : CM-1005-3205), opposant le Conseil conjoint du Québec, le Syndicat du vêtement, du textile et autres industries (FAT-COI-CTC-FTQ) à Agmont inc. et Agmont America Dyeing inc., il y a eu admission par le procureur de ces entreprises que celles-ci «appartiennent au même propriétaire et qu'il y a une telle osmose, au sens de la jurisprudence du Tribunal du travail, entre les deux entités et qu'elles doivent être considérées comme ne constituant qu'une seule et même entreprise »;

Considérant que de l'avis des procureurs des parties syndicale et patronale dans cette cause, Agmont inc. compterait 73 employés et Agmont America Dyeing inc. 110, pour un total de « 183 salariés »;

Considérant que dans une brochure publicitaire Agmont inc. écrit : « our plants employ over 250 people trained to operate the most advanced machinery in the industry »;

Considérant qu'une entreprise qui emploie 50 personnes ou plus au Québec est assujettie au chapitre sur la francisation des entreprises;

Considérant que, selon l'article 151 de la Charte de la langue française, « avec l'approbation du ministre, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de cinquante personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et l'application d'un programme de francisation »;

2000-462-177

SUR PROPOSITION DE M. M. MICHEL GRANT

RECEVANT L'APPUI DE M. GILLES DULUDE,

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ

de recourir au mécanisme prévu par l'article 151 de la Charte de la langue française afin d'assujettir Agmont inc. et Agmont America Dyeing inc. au processus de francisation, sous réserve de l'approbation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, et d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Document 5

5.4 Agmont (publication à la *Gazette officielle du Québec*)

- Attendu que par la résolution n° 2000-462-177 les membres de l'Office de la langue française décidaient de demander l'approbation de la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française concernant l'assujettissement des sociétés Agmont inc. et Agmont America Dyeing inc. au chapitre V, du titre II de la Charte de la langue française;
- attendu que par lettre datée du 30 mai 2001, le secrétaire de l'Office de la langue française informait les entreprises de cette décision et leur faisait part qu'avant de publier la décision, l'Office entendait leur donner l'occasion de présenter des observations écrites et que l'Office examinerait la possibilité d'assujettir également les quatre entreprises suivantes : 3018148 Canada inc., 3381234 Canada inc., 3069095 Canada inc. et 3069079 Canada inc.;
- attendu que par lettre datée du 12 juillet 2001, le secrétaire de l'Office de la langue française rappelait à M. Stephen G. Aikin, président des six entreprises susmentionnées qu'elles avaient jusqu'au 24 août 2001 pour faire valoir leurs arguments à l'encontre de la décision de l'Office de les assujettir au chapitre V, du titre II de la Charte de la langue française;
- attendu qu'en date du 21 août 2001, M. Bill Assaf, vice-président Finances, faisait part à l'Office des commentaires des entreprises susmentionnées et que ces commentaires n'apportaient pas d'élément nouveau pouvant modifier la décision de l'Office;

- attendu que par lettre datée du 9 avril 2001 la ministre responsable de la Charte de la langue française donnait son approbation à la décision de l'Office;

2001-472-338 IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ

- de publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis concernant l'assujettissement des sociétés Agmont America Dyeing inc. et Agmont inc. au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française;
- de demander l'approbation de la Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française à l'égard de l'assujettissement des sociétés 3018148 Canada inc., 3381234 Canada inc., 3069095 Canada inc. et 3069079 Canada inc. aux mêmes dispositions et d'en publier avis à la *Gazette officielle* dès que cette approbation sera reçue.

Document 6

chapitre C-11, r. 12

Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en oeuvre

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93).

TABLE DES MATIÈRES

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «entente»: une entente particulière au sens de l'article 144 de la Loi;
- b) «Loi»: la Charte de la langue française;
- c) «Office»: l'Office québécois de la langue française.

R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 11, a. 1.

2. *(Abrogé implicitement, 1993, chapitre 40, a. 49).*

R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 11, a. 2.

3. Au premier alinéa de l'article 144 de la Loi, l'expression «ententes particulières» signifie les accords négociés entre l'Office et une entreprise visant à autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement du siège de cette entreprise tout en comportant des dispositions relatives aux points suivants:

- a) l'utilisation du français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres;
- b) l'utilisation du français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec;
- c) l'utilisation du français dans les communications liées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés du siège;
- d) l'utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège;
- e) l'augmentation à tous les niveaux du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française;
- f) l'utilisation progressive d'une terminologie française;
- g) l'adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français;
- h) les causes de modification, de suspension ou d'annulation de l'entente.

R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 11, a. 3.

MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 11

L.Q. 2002, c. 28, a. 42